

DOCUMENT DE RÉFLEXION

PISTES POUR UNE RÉFORME DE L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

SEPTEMBRE 2026

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du Commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6^e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Comment citer ce document

Commissaire à l'admission aux professions (2026). *Document de réflexion. Pistes pour une réforme de l'admission aux professions*. Montréal.

© Gouvernement du Québec – 2026

Tous droits réservés pour tous les pays

La reproduction de ce document est autorisée à des fins éducatives ou non commerciales à condition que l'extrait ou l'intégralité du document soit reproduit sans modification et que la source soit mentionnée.

TABLE DES MATIÈRES

1	UNE VISION DE L'ADMISSION	1
2	DES PISTES POUR DONNER CORPS À LA VISION	1
2.1	L'admission, une fonction à « professionnaliser »	1
2.1.1	La formation des personnes œuvrant à l'admission	1
2.1.2	Une expertise organisée, adaptée et durable en soutien aux ordres professionnels	2
2.2	Des conditions d'admission (normes et modalités) plus transparentes, cohérentes et justifiées	3
2.2.1	Vérification de la justification et de la proportionnalité des conditions d'admission aux professions	3
2.2.2	Généralisation de l'approche par compétence et de la prise en compte des différentes formes d'apprentissage	4
2.3	Des parcours, processus et statuts plus variés, simples et efficaces pour les personnes candidates, selon leur situation	6
2.4	Des acteurs plus engagés et mieux coordonnés	7
2.5	Un système professionnel en contrôle de ses normes et processus	8
2.6	Une reddition de compte plus active et ajustée	9
2.6.1	Collecter et rendre disponibles des données sur l'admission	9
2.6.2	Le cas des collectes de données pancanadiennes et la posture du Québec	10
2.6.3	La collecte de données en vertu de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)	10
	ANNEXE – LISTE DES MESURES	13

AVANT-PROPOS

Le présent document livre des réflexions du Commissaire à l'admission aux professions sur des pistes pour une réforme de l'admission aux professions régies par le *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)).

Le Commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions¹ est institué par le *Code des professions*. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des personnes candidates à la cinquantaine de professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes. Ce mandat se décline en quatre fonctions :

1. Examiner les plaintes relatives à l'admission à une profession ;
2. Vérifier le fonctionnement des processus ou des activités liés à l'admission ;
3. Suivre les activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint et aux stages ;
4. Étudier les enjeux d'admission, effectuer des recherches et formuler des avis et des recommandations afin d'améliorer les pratiques.

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes (processus et activités) de l'admission aux professions, incluant la formation d'appoint, les stages, les examens d'admission et les mécanismes qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. Il a également compétence sur tous les acteurs ou parties prenantes de l'admission : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

Le mandat du commissaire touche donc diverses questions concernant l'admission, particulièrement celle des personnes formées hors du Québec : reconnaissance des qualifications et compétences ▪ évaluation des diplômes ▪ accès à la formation d'appoint et aux stages requis ▪ mobilité internationale et interprovinciale ▪ accords de commerce.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, la loi précise que le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Les réflexions présentées dans ce document traduisent le point de vue du commissaire dans l'exercice indépendant des fonctions que lui confère la loi. Il ne s'exprime pas au nom de l'Office des professions ou du gouvernement du Québec.

¹ Pour d'autres informations sur le commissaire et ses activités, voir les pages du commissaire sur la plateforme [Québec.ca](#).

1 UNE VISION DE L'ADMISSION

Le commissaire considère que la vision d'avenir de l'admission aux professions au sein du système professionnel pourrait se décliner de la manière suivante :

- L'admission, une fonction à « professionnaliser ».
- Des conditions d'admission (normes et modalités) plus transparentes, cohérentes et justifiées.
- Des parcours, processus et statuts plus variés, simples et efficaces pour les personnes candidates, selon leur situation.
- Des acteurs plus engagés et mieux coordonnés.
- Un système professionnel en contrôle de ses normes et processus.
- Une reddition de compte plus active et ajustée.

2 DES PISTES POUR DONNER CORPS À LA VISION

2.1 L'admission, une fonction à « professionnaliser »

L'admission fait aujourd'hui intervenir des concepts de compétences et de qualifications ainsi que des méthodes et outils du domaine de la mesure et de l'évaluation. Plusieurs ordres ont recours à des expertises externes pour concevoir des méthodes et outils pour mener à bien leur mission en matière d'admission, incluant la reconnaissance des qualifications et compétences.

2.1.1 La formation des personnes œuvrant à l'admission

Les dirigeants des ordres, de même que le personnel et les bénévoles membres de comités œuvrant dans les dispositifs d'admission, doivent aujourd'hui maîtriser minimalement des notions en mesure et évaluation ainsi qu'en reconnaissance des qualifications et des compétences. En 2017, le *Code des professions* a été modifié pour prévoir des obligations de formation sur certains sujets pour les personnes qui œuvrent à l'admission au sein des ordres. Toutefois, la mise en œuvre de ces obligations n'a pas été au rendez-vous, par manque de moyens et de coordination². Un rattrapage est indiqué pour assurer la crédibilité, l'équité et l'efficacité des dispositifs d'admission. Il y a lieu de soutenir plus avant les capacités des ordres dans l'exercice de la fonction d'admission.

² Voir les résultats de la vérification de 2021 du commissaire sur les formations obligatoires des personnes œuvrant à l'admission au sein des ordres professionnels. Portrait [Volet 1 : La mise en œuvre des formations : obstacles, solutions et retombées](#) et [Volet 2 : Contenus, méthodologie et objectifs clés](#).

MESURE 1

Apporter un soutien gouvernemental pour accentuer, organiser et déployer une offre de formation relative à l'admission, selon les besoins variés des personnes œuvrant à cette fonction au sein des ordres. L'offre de formation devrait être adaptée :

- aux besoins des différentes catégories de personnes œuvrant à l'admission, en fonction du degré de technicité des rôles joués, du niveau de responsabilité, etc. ;
- aux caractéristiques des ordres, selon les types de conditions d'admission, le processus, la méthodologie et les outils, actuels ou envisageables, etc.

2.1.2 Une expertise organisée, adaptée et durable en soutien aux ordres professionnels

Par ailleurs, le recours par les ordres à des expertises externes pour développer des méthodes et outils en admission peut entraîner des coûts importants et la présence d'une variété d'approches qui n'ont pas toutes la même qualité ou la même compréhension de l'admission en contexte de réglementation professionnelle. Ce recours aux expertises externes entraîne parfois un déficit de compétences à l'interne pour comprendre et utiliser adéquatement les méthodes et outils développés par l'expert de même qu'en détecter les problèmes à l'usage.

Outre d'assurer un soutien financier aux ordres dans le recours à des expertises externes pour l'amélioration de leur processus ou même de mutualiser certains services et expertises, le commissaire a lancé l'idée de prendre appui sur les expertises québécoises dans le domaine de l'éducation afin de générer un soutien organisé, adapté et durable aux ordres professionnels.

MESURE 2

Explorer la possibilité de créer un *Centre québécois d'expertise sur les compétences et les qualifications* (CQECQ), qui serait un consortium des facultés d'éducation des universités québécoises et d'organismes spécialisés.

Ce centre mettrait en commun des expertises, méthodes et écoles de pensée sur les compétences et les qualifications. Il apporterait son soutien aux ordres professionnels dans l'élaboration des normes de compétence et des outils afférents pour la formation et l'évaluation des personnes candidates à la profession, avec un volet de formation des ordres sur les méthodes et outils en vue de leur utilisation. Le tout sur la base de contrats de service.

Le centre pourrait élargir son soutien à d'autres partenaires du milieu de l'éducation et de celui de l'emploi.

2.2 Des conditions d'admission (normes et modalités) plus transparentes, cohérentes et justifiées

2.2.1 Vérification de la justification et de la proportionnalité des conditions d'admission aux professions

On porte souvent une attention aux processus, aux méthodes et outils d'admission, dont la reconnaissance des qualifications et compétences. Il faut aussi se questionner sur les conditions mêmes de délivrance de permis (seuil d'entrée à la pratique).

- Les conditions sont-elles toujours justifiées ?
- Les conditions sont-elles énoncées (modalités) de manière transparente, équitable et favorisant une reconnaissance ouverte, notamment par la prise en compte de plusieurs formes et parcours d'apprentissage ?
- La condition qui se présente comme une contrainte est-elle proportionnée à l'atteinte de l'objectif légitime de protection du public ?

Le lien rationnel entre les conditions et modalités d'admission et l'objectif de protection du public doit être apparent et peut s'apprécier au Canada en fonction de critères de la jurisprudence des cours de justice³.

Au sein de l'Union européenne, en 2018, les soucis de la justification et de la proportionnalité ont été enchâssés dans une directive sur le contrôle de la proportionnalité de la réglementation des professions⁴. Cette directive comporte une vingtaine de facteurs à considérer pour établir si la réglementation d'une profession est justifiée et proportionnelle à son objectif. Les attentes de cette directive que la réglementation soit limitée à son objectif de protection du public, n'affecte pas indument la liberté des personnes de travailler et ne contraigne pas la fluidité des secteurs d'activités économiques dans lesquels les professions évoluent.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié en juin 2026 un rapport sur la productivité au Canada⁵. Le rapport met l'accent sur les politiques de main-d'œuvre, et contient également des propos et propositions sur la réglementation des professions, la mobilité et la reconnaissance des qualifications. Entre autres, il met en

³ Sur le lien rationnel entre les conditions/modalités d'admission et la protection du public, et si elles sont raisonnablement nécessaires pour atteindre cet objectif, voir la discussion à saveur juridique dans : [Doucet, F. J., *La reconnaissance des qualifications des professionnels formés à l'étranger : l'égalité réelle mise en œuvre au Québec ?*. Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de *Legum doctor* — docteur en droit. Université de Montréal, juin 2022.](#)

⁴ Union européenne, [Directive \(UE\) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.](#)

⁵ OECD-OCDE, [Reviving Productivity Growth in Canada: The Role of Worker-Oriented Policies](#), 2026

scène l'approche de la directive européenne sur le contrôle de la proportionnalité de la réglementation des professions comme une avenue à explorer pour évaluer les réglementations des professions au Canada.

Tant pour mieux cibler les objectifs et les modalités de la réglementation professionnelle que pour expliquer et légitimer ses impacts aux yeux des acteurs socio-économiques, il y a lieu de mettre en place dans le système professionnel québécois une démarche de vérification et d'alerte sur la proportionnalité de la réglementation.

On comprend qu'une démarche visant un test de proportionnalité vise la substance et le processus d'une démarche législative et réglementaire. Elle devra donc s'insérer dans le processus législatif pour les lois professionnelles au Québec de même que ceux de contrôle et d'approbation de la réglementation et de la surveillance de l'admission. Ce sont les institutions québécoises investies des pouvoirs pertinents qui sont susceptibles d'encadrer cette démarche.

MESURE 3

Mettre en place, au sein du système professionnel québécois, une procédure en continu de vérification et d'alerte portant sur la justification et la proportionnalité de la réglementation des professions en matière d'admission (conditions : normes et modalités). Pour ce faire, on s'inspirera des critères de la jurisprudence sur la justification et la proportionnalité d'une contrainte à une liberté garantie par les chartes des droits et libertés au Canada et au Québec. On s'inspirera aussi des facteurs et processus de la *Directive européenne de 2018 sur le contrôle de la proportionnalité de la réglementation des professions*.

2.2.2 Généralisation de l'approche par compétence et de la prise en compte des différentes formes d'apprentissage

L'approche par compétence a évolué au cours des trois dernières décennies jusqu'à acquérir un niveau appréciable de crédibilité et de transparence dans l'énonciation des exigences au seuil d'entrée à la pratique de professions réglementées dans la perspective de protection du public. Elle permet de décrire, de cibler plus justement et d'intégrer les savoirs, savoir-faire et savoir-être qui soutiennent l'exercice d'une profession comportant des risques. Elle permet aussi de mieux expliquer et justifier la norme face à des questionnements des acteurs institutionnels et socio-économiques.

L'approche par compétence fait son chemin au sein du système professionnel sous forme de grilles ou profils de compétences, souvent concernant les outils dans certaines circonstances et non toujours comme énonciation de la norme fondamentale d'admission. Il y a lieu de généraliser l'approche par compétence pour énoncer cette norme de protection du public. En toute cohérence, les diplômes reconnus et leur maquette de cours, les méthodes et outils de reconnaissance de qualifications (équivalence) et les examens

d'admission devront répercuter cette définition et ces attentes comme norme de protection du public.

L'approche par compétence peut aussi servir d'assise pour mieux reconnaître les acquis des parcours atypiques pertinents et une variété de formes d'apprentissages (ex. : apprentissages formels, informels, non formels). La prise en compte des différentes formes d'apprentissage est une attente des [conventions de l'UNESCO](#) sur la reconnaissance des qualifications et d'autres instruments internationaux, auxquels le Canada et le Québec ont adhéré. Ces textes appellent aussi à l'interopérabilité des dispositifs de reconnaissance des compétences tout en respectant les finalités et spécificités de ceux-ci.

La cohérence externe de l'approche par compétence au sein du système professionnel et l'interopérabilité des dispositifs de reconnaissance au sein de la société québécoise tireraient bénéfice de l'adoption d'un Cadre national de qualification pour le Québec, comme recommandé en mai 2024 par le Conseil supérieur de l'éducation⁶, de l'actualisation de la Politique québécoise d'éducation des adultes et de formation continue de 2002 (dont son volet reconnaissance des compétences)⁷ et des travaux en cours du Grand défi société apprenante (GDSA) au Québec⁸. Ce sont des travaux, cadres et outils qui s'adosent l'un à l'autre.

MESURE 4

Généraliser l'approche par compétence dans le système professionnel, incluant dans sa législation et sa réglementation, pour notamment énoncer les exigences au seuil d'entrée à la pratique des professions réglementées, dans la perspective de la protection du public.

MESURE 5

S'assurer que les différents acteurs de l'admission aux professions :

- prennent en compte les parcours atypiques pertinents des personnes candidates et la variété des formes d'apprentissages (ex. : apprentissages formels, informels, non formels) ;
- contribuent à la cohérence et à l'interopérabilité des dispositifs de reconnaissance des compétences au Québec ;
- soient soutenus dans le développement de méthodes et outils.

⁶ Conseil supérieur de l'éducation du Québec, [Avis - Un cadre national de qualification pour reconnaître, comparer et soutenir le développement des compétences au Québec](#), mai 2024.

⁷ Gouvernement du Québec. [Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue : apprendre tout au long de la vie](#), 2002. Voir particulièrement le chapitre « Valoriser les acquis et les compétences des adultes par une reconnaissance officielle ».

⁸ Voir description du GDSA dans un [appel de propositions](#) du Fonds de recherche Québec en 2024.

2.3 Des parcours, processus et statuts plus variés, simples et efficaces pour les personnes candidates, selon leur situation

Plusieurs modifications ont été apportées au *Code des professions* au cours des dernières années pour varier les différents parcours d'admission et permis d'exercice pour tenir compte de la situation des personnes candidates et faciliter leur entrée à la pratique.

Ces avancées demandent toutefois des ordres professionnels d'activer ces nouvelles possibilités pour qu'elles portent leur fruit. Par exemple, l'Ontario se targue d'avoir récemment mis en place une formule rapide d'autorisation d'exercice « As of right » pour les personnes en attente de compléter le processus pour obtenir un permis permanent. Une formule qui est décrite par plusieurs comme une innovation à reproduire dans toutes les provinces. Pourtant, le Québec a depuis longtemps dans sa législation des outils d'autorisation rapide, comme le permis temporaire, le permis restrictif temporaire et l'autorisation spéciale, qui peuvent servir le même objectif au Québec.

MESURE 6

S'assurer d'une bonne compréhension et d'une utilisation proactive par les ordres professionnels des différents permis et autorisations d'exercer prévus à la législation.

Par ailleurs, en matière d'efficacité et de célérité des processus d'admission, il y a lieu d'examiner la réglementation pour y revoir la nature des étapes et resserrer certains délais de traitement, particulièrement pour les parcours de reconnaissance automatique (mobilité interprovinciale, arrangements de reconnaissance mutuelle). Ce peut être fait même si une entente interprovinciale ou internationale prévoit des délais plus généreux, qui se révèlent souvent inutilement longs dans le contexte québécois.

MESURE 7

Revoir la nature des étapes et resserrer certains délais de traitement prévus à la réglementation sur l'admission aux professions, particulièrement pour les parcours de reconnaissance automatique (mobilité interprovinciale, arrangements de reconnaissance mutuelle).

2.4 Des acteurs plus engagés et mieux coordonnés

Une démarche d'admission fait intervenir plusieurs acteurs déterminants :

- Ordres professionnels ;
- Établissements d'enseignement ;
- Acteurs gouvernementaux (ministères et organismes) ;
- Tierces parties et acteurs privés (dont les milieux de travail).

La société québécoise a des attentes légitimes envers ces acteurs institutionnels et autres. On note des difficultés d'arrimage, de sensibilité, de même que de fluidité et d'efficacité des rôles dans la démarche d'admission, incluant la reconnaissance des compétences. Par exemple, la question de l'accès à une offre suffisante et flexible de formation d'appoint présente des défis persistants⁹.

Il faut s'assurer que les acteurs de la démarche d'admission soient pleinement investis et coordonnés pour relever les défis communs, chacun ayant sa responsabilité et sa contribution dans l'atteinte des objectifs collectifs.

La relance déterminée et agile des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint est un geste important sur cette question.

Il y a lieu de considérer la mise en place d'un dispositif de suivi stratégique et de reddition de compte à haut niveau au sein du gouvernement du Québec. Ce dispositif serait plus politique, critique et source d'orientations. Il pourrait donner des impulsions, rappeler à l'ordre les parties prenantes, et même procéder à des arbitrages. Il y a une douzaine d'années, un comité ministériel (formé de ministres) au sein du Conseil exécutif avait joué un rôle similaire, soit d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans une série de sujets connexes : l'intégration des personnes immigrantes, la reconnaissance des compétences, l'admission aux professions et métiers réglementés, l'accès à la formation d'appoint. Ce comité s'est avéré somme toute utile.

MESURE 8

Considérer la mise en place d'un dispositif à haut niveau au sein du gouvernement du Québec pour piloter et suivre l'évolution des enjeux en matière d'admission et d'autres enjeux sur des sujets connexes, de même que la coordination et la contribution des parties prenantes.

⁹ Voir entre autres les enjeux et les attentes du commissaire dans le document [Suivi des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation \(formation d'appoint et stages\)](#), 2019.

2.5 Un système professionnel en contrôle de ses normes et processus

Des exemples existent de participation d'ordres professionnels québécois à des travaux, négociations et conclusions d'ententes ainsi que des dispositifs, au sein du Canada et même à portée internationale — qui engagent les normes et processus d'admission au Québec sans consultation de l'autorité publique québécoise et sans requérir son approbation. Les résultats sont parfois discutables ou incohérents.

Depuis quelques décennies, on observe le gouvernement fédéral se soucier des enjeux touchant la main-d'œuvre, dont la mobilité et la reconnaissance des qualifications. Avec l'apport de programmes bien dotés, il s'associe à certaines parties prenantes et instaure une dynamique dont il sera l'animateur, l'orienteur et le dépositaire de la reddition de compte.

Ces situations font problème, car les ordres professionnels sont des délégataires de l'État québécois. Or, des ordres professionnels s'engagent au nom du Québec sans toujours en informer les autorités — Office des professions ou gouvernement — ni requérir leur aval. De plus, des ordres professionnels sont entraînés dans des cadres et dispositifs décidés ailleurs, sans véritable voix au chapitre et au mépris de leurs devoirs en vertu du mandat que leur confie la législation québécoise. Ce peut être aussi le cas de processus et d'activités confiés à des tierces parties.

Les initiatives décrites peuvent créer des décalages, des distorsions et des perturbations dans les orientations et les rapports qui doivent prévaloir entre acteurs économiques et institutionnels du marché du travail québécois. Elle affecte aussi l'effectivité du cadre de gouvernance du système professionnel québécois prévu à la législation.

Tout en permettant une collaboration interprovinciale ou internationale des ordres professionnels avec leurs homologues et l'intervention de tierces parties en matière d'admission, qui pourraient être souhaitables et avantageuses sous plusieurs aspects, il faut ajuster la gouvernance du système professionnel pour que celui-ci contrôle ses normes et processus de même que pour favoriser l'exercice effectif et complet par le Québec de sa compétence constitutionnelle en matière de réglementation des professions, particulièrement l'admission.

MESURE 9

Mettre en place un encadrement juridique et une reddition de compte des tierces parties agissant en matière d'admission. Pour ce faire, on considérera

le rapport et les recommandations du Commissaire à l'admission aux professions à la suite d'une vérification particulière sur la question en 2014¹⁰.

MESURE 10

Mettre en place un encadrement gouvernemental (autorisation et approbation) de la participation des ordres professionnels québécois à des dispositifs interprovinciaux et internationaux de même qu'à la négociation et la mise en œuvre d'ententes et d'accords interprovinciaux et internationaux pouvant affecter les normes et processus d'admission au Québec.

MESURE 11

Prévoir un régime adapté de prise en compte par la législation professionnelle québécoise d'ententes et d'accords internationaux pouvant affecter les normes et processus d'admission au Québec, conclus par le gouvernement fédéral et auxquels le Québec adhère.

2.6 Une reddition de compte plus active et ajustée

Outre la surveillance effectuée par le commissaire, le contrôle de la réglementation et certaines directives par l'Office des professions et la publication d'un rapport annuel, il y a lieu d'ajuster et de rendre plus active la reddition de compte en matière d'admission.

2.6.1 Collecter et rendre disponibles des données sur l'admission

Le cas de la disponibilité de données sur l'admission utiles, au-delà de ce que contient le rapport annuel des ordres professionnels, mérite l'attention.

Pour compléter les outils de surveillance et de suivi des obligations diverses des ordres professionnels en matière d'admission, il est important aussi de disposer de données intégrées, pouvant même provenir de diverses sources, sur le parcours des personnes candidates, particulièrement celles formées hors du Québec.

¹⁰ Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles. [*Rapport de vérification particulière. Paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celle-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'équivalence*](#), 2014.

Notons qu'en novembre 2024, l'Ontario a adopté un règlement dont l'inspiration confirmée est le rapport et les recommandations de 2014 du commissaire québécois. Voir Gouvernement de l'Ontario. [*Règlement de l'Ontario 479/24 modifiant le Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire*](#), novembre 2024

Par ailleurs, dans le cadre de son Plan d'action 2026-2029, le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages) s'est engagé à « favoriser la mise en commun des informations et à soutenir la bonification des données recueillies selon les besoins (notamment les données sur les PFÉ et à l'inscription aux formations d'appoint). »

De plus, des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au cours des dernières années, réitéré leur intérêt pour de telles données.

On note que, dans des provinces canadiennes, des dispositifs intéressants et utiles ont pu être mis en place.

2.6.2 Le cas des collectes de données pancanadiennes et la posture du Québec

Dans des forums pancanadiens (parfois impliquant le gouvernement fédéral et ceux des provinces), la question des données est soulevée et des projets de collecte centrale sont envisagés et mis en place. Le Québec y tient la posture de concourir aux objectifs d'une démarche informative, mais de ne pas fournir de données dans un cadre de collecte qui a souvent la particularité de comporter une forme de reddition de compte à une entité pancanadienne sans statut quant à l'exercice autonome des champs de compétence constitutionnelle des provinces. La posture est légitime, mais cela n'empêche pas le Québec de collecter les données de même nature qui sont utiles pour les acteurs québécois et pour documenter des enjeux. Le Québec pourra aussi les publier lui-même.

2.6.3 La collecte de données en vertu de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC)

La *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada* ([RLRQ, c. 30.1](#)) a été adoptée et sanctionnée en octobre 2025. Des dispositions portent sur les obligations, les responsabilités et les moyens d'intervention en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

À son article 10, la loi édicte l'obligation des ordres à assurer « la mobilité interprovinciale dans le respect des engagements du gouvernement prévus dans » l'Accord de libre-échange canadien (ALEC). L'article 11 de la loi précise que l'Office des professions fait état des renseignements et des données concernant la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre dans son rapport annuel d'activités. Ces données sont, au minimum, ce que le Québec s'est engagé à collecter et publier dans le cadre de l'ALEC.

Le 27 août 2026, les ministres membres du Forum des ministres du marché du travail adoptent un Quatrième Protocole¹¹ modifiant principalement le chapitre 7 de l’ALEC sur la mobilité de la main-d’œuvre. Les modifications reflètent les mesures discutées ou convenues depuis un certain temps entre les provinces. Ces modifications représentent des engagements des autorités provinciales auxquels les organismes de réglementation doivent se conformer. Elles prévoient, entre autres, les données minimales à recueillir et à rendre public sur le traitement des demandes de reconnaissance en mobilité interprovinciale (nouveau paragraphe 5 de l’article 708).

MESURE 12

Relancer et mener à terme les travaux de mise en place d’une collecte cyclique de données utiles sur l’admission aux professions régies par le *Code des professions*. Pour ce faire, on veillera :

- à répondre aux besoins de données pour soutenir la surveillance des processus d’admission et la détection d’enjeux, éclairer l’élaboration de politiques publiques et alimenter la recherche académique sur des enjeux afférents ;
- à répondre aux engagements du Québec concernant la cueillette et la publication de données sur l’admission dans le cadre d’accords, d’ententes et de traités dont il est une partie ou auxquels il s’est déclaré lié ;
- à tenir compte des collectes pancanadiennes de données sur l’admission aux professions en vue de collecter et de diffuser des données québécoises utiles et au même effet, tout en préservant l’autonomie du Québec et ses propres mécanismes de reddition de compte dans l’exercice de ses champs de compétence constitutionnelle.

¹¹ [Quatrième Protocole de modification de l’Accord de libre-échange canadien](#), 27 août 2026

ANNEXE – LISTE DES MESURES

MESURE 1

Apporter un soutien gouvernemental pour accentuer, organiser et déployer une offre de formation relative à l'admission, selon les besoins variés des personnes œuvrant à cette fonction au sein des ordres. L'offre de formation devrait être adaptée :

- aux besoins des différentes catégories de personnes œuvrant à l'admission, en fonction du degré de technicité des rôles joués, du niveau de responsabilité, etc. ;
- aux caractéristiques des ordres, selon les types de conditions d'admission, le processus, la méthodologie et les outils, actuels ou envisageables, etc.

MESURE 2

Explorer la possibilité de créer un *Centre québécois d'expertise sur les compétences et les qualifications* (CQECQ), qui serait un consortium des facultés d'éducation des universités québécoises et d'organismes spécialisés.

Ce centre mettrait en commun des expertises, méthodes et écoles de pensée sur les compétences et les qualifications. Il apporterait son soutien aux ordres professionnels dans l'élaboration des normes de compétence et des outils afférents pour la formation et l'évaluation des personnes candidates à la profession, avec un volet de formation des ordres sur les méthodes et outils en vue de leur utilisation. Le tout sur la base de contrats de service.

Le centre pourrait élargir son soutien à d'autres partenaires du milieu de l'éducation et de celui de l'emploi.

MESURE 3

Mettre en place, au sein du système professionnel québécois, une procédure en continu de vérification et d'alerte portant sur la justification et la proportionnalité de la réglementation des professions en matière d'admission (conditions : normes et modalités). Pour ce faire, on s'inspirera des critères de la jurisprudence sur la justification et la proportionnalité d'une contrainte à une liberté garantie par les chartes des droits et libertés au Canada et au Québec. On s'inspirera aussi des facteurs et processus de la *Directive européenne de 2018 sur le contrôle de la proportionnalité de la réglementation des professions*.

MESURE 4

Généraliser l'approche par compétence dans le système professionnel, incluant dans sa législation et sa réglementation, pour notamment énoncer les exigences au seuil d'entrée à la pratique des professions réglementées, dans la perspective de la protection du public.

Mesure 5

S'assurer que les différents acteurs de l'admission aux professions :

- prennent en compte les parcours atypiques pertinents des personnes candidates et la variété des formes d'apprentissages (ex. : apprentissages formels, informels, non formels) ;
- contribuent à la cohérence et à l'interopérabilité des dispositifs de reconnaissance des compétences au Québec ;
- soient soutenus dans le développement de méthodes et outils.

MESURE 6

S'assurer d'une bonne compréhension et d'une utilisation proactive par les ordres professionnels des différents permis et autorisations d'exercer prévus à la législation.

MESURE 7

Revoir la nature des étapes et resserrer certains délais de traitement prévus à la réglementation sur l'admission aux professions, particulièrement pour les parcours de reconnaissance automatique (mobilité interprovinciale, arrangements de reconnaissance mutuelle).

MESURE 8

Considérer la mise en place d'un dispositif à haut niveau au sein du gouvernement du Québec pour piloter et suivre l'évolution des enjeux en matière d'admission et d'autres enjeux sur des sujets connexes, de même que la coordination et la contribution des parties prenantes.

MESURE 9

Mettre en place un encadrement juridique et une reddition de compte des tierces parties agissant en matière d'admission. Pour ce faire, on considérera le rapport et les

recommandations du Commissaire à l'admission aux professions à la suite d'une vérification particulière sur la question en 2014¹².

MESURE 10

Mettre en place un encadrement gouvernemental (autorisation et approbation) de la participation des ordres professionnels québécois à des dispositifs interprovinciaux et internationaux de même qu'à la négociation et la mise en œuvre d'ententes et d'accords interprovinciaux et internationaux pouvant affecter les normes et processus d'admission au Québec.

MESURE 11

Prévoir un régime adapté de prise en compte par la législation professionnelle québécoise d'ententes et d'accords internationaux pouvant affecter les normes et processus d'admission au Québec, conclus par le gouvernement fédéral et auxquels le Québec adhère.

MESURE 12

Relancer et mener à terme les travaux de mise en place d'une collecte cyclique de données utiles sur l'admission aux professions régies par le *Code des professions*. Pour ce faire, on veillera :

- à répondre aux besoins de données pour soutenir la surveillance des processus d'admission et la détection d'enjeux, éclairer l'élaboration de politiques publiques et alimenter la recherche académique sur des enjeux afférents ;
- à répondre aux engagements du Québec concernant la cueillette et la publication de données sur l'admission dans le cadre d'accords, d'ententes et de traités dont il est une partie ou auxquels il s'est déclaré lié ;
- à tenir compte des collectes pancanadiennes de données sur l'admission aux professions en vue de collecter et de diffuser des données québécoises utiles et au même effet, tout en préservant l'autonomie du Québec et ses propres mécanismes de reddition de compte dans l'exercice de ses champs de compétence constitutionnelle.

¹² Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles. [*Rapport de vérification particulière. Paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celle-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'équivalence*](#). 2014.

Notons qu'en novembre 2024, l'Ontario a adopté un règlement dont l'inspiration confirmée est le rapport et les recommandations de 2014 du commissaire québécois. Voir Gouvernement de l'Ontario. [*Règlement de l'Ontario 479/24 modifiant le Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire*](#), novembre 2024

